



**PRÉFET
DE L'ESSONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 007 spécial publié le 15 janvier 2021

Sommaire affiché du 15 janvier 2021 au 14 mars 2021

SOMMAIRE

DDCS

- Arrêté 2021 – DDCS – 91 – n° 09 du 4 janvier 2021 portant désignation des membres et du président de la commission de médiation de l'Essonne (COMED 91)
- Arrêté n°2021-DDCS-91-07 du 15 janvier 2021 portant désignation des organisations siégeant à la Commission départementale de conciliation de l'Essonne (CDC)
- Arrêté n°2021-DDCS-91-08 du 15 janvier 2021 portant désignation des membres de la Commission départementale de conciliation de l'Essonne (CDC)

PREFECTURE DE POLICE

- Arrêté n° 2021-00030 autorisant les agents agréés du service interne de sécurité de la SNCF à procéder à des palpations de sécurité dans certaines gares du départements



ARRÊTÉ 2021 – DDCS – 91 – n° 09 du 04 JAN. 2021
portant désignation des membres et du président de la commission de médiation de l'Essonne

LE PRÉFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de la construction et de l'habitation ;
- VU** la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale (dite loi DALO) et notamment son article 7 relatif à la composition de la commission de médiation ;
- VU** la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion ;
- VU** la loi n° 2017- 86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et la citoyenneté ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret n° 2007-1677 du 28 novembre 2007 relatif à l'attribution des logements locatifs sociaux, au droit du logement opposable et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;
- VU** le décret 2010-398 du 22 avril 2010 relatif au droit au logement opposable et notamment l'article R. 441-13 permettant de désigner plusieurs suppléants pour les commissions de médiation ;
- VU** le décret n°2017-834 du 5 mai 2017 portant diverses dispositions modifiant le code de la construction et de l'habitation en matière de demande et d'attribution de logement social ;
- VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Éric JALON, préfet hors classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;
- VU** le décret du 21 novembre 2016 portant nomination de Monsieur Alain BUCQUET, Sous-Préfet hors classe, en qualité de Préfet délégué pour l'égalité des chances, auprès du Préfet de l'Essonne ;
- VU** l'arrêté du 24 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Alain BUCQUET, préfet délégué pour l'égalité des chances, auprès du préfet de l'Essonne ;
- VU** l'arrêté du 3 janvier 2017 n°2017-DDCS-91-03 portant désignation des membres et du président de la commission de médiation de l'Essonne ;
- VU** l'arrêté du 26 décembre 2017 n°2017-DDCS-91-142 portant modification des membres et du président de la commission de médiation de l'Essonne ;

VU l'arrêté du 27 février 2019 n° 2019-91-15 portant modification des membres et du président de la commission de médiation de l'Essonne ;

Considérant les propositions émanant des instances des différents collèges,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture et de la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : la liste nominative des membres désignés pour siéger au sein de la commission de médiation est arrêtée comme suit :

Au titre du collège des 3 représentants des services déconcentrés de l'État désignés par le Préfet

Titulaires : Mme SLIMANI Annick
Mme PIERAU Sylla
Mme DE GONZAGA Elvina

Suppléants : Mme AZEU Estelle
Mme DESTOUCHES Béatrice
M. Nabil BOUSSOUIRA
Mme GRARE Maud
M. CHOFFE Thomas
Mme OUEDRAOGO Nadia
Mme CENTIS Laure
M. MARC- MANSUY Livier
Mme PAGNIE Amélie
Mme JEUNET Stéphanie
Mme AUDOUX Charlotte
Mme HUET Laurène
Mme VAUTRIN Marie-Alice
Mme AMIMER Sofia

Au titre du collège des 3 représentants du Département, des établissements publics de coopération intercommunale mentionnés au vingtième alinéa de l'article L. 441-1, des établissements publics territoriaux de la métropole du Grand Paris et des communes

1 représentant du Département désigné par le Conseil départemental :

Titulaire : Mme RAVISTRE Anne-Sophie – Directrice
Suppléants : Mme FORET Colette – Chef de secteur TAD Sud-Ouest
Mme REYNES MARTIN Lionnelle - Chef de secteur TAD Sud-Est
Mme FADEAU Hélène - Chef de secteur TAD Nord-Ouest
Mme AUTISSIER Magali – Chef de secteur TAD Centre
Mme KOKODOKO Clémence – Chef de secteur TAD Nord-Est
Mme QUETIER Catherine – Chef de secteur TAD Est

DDCS de l'Essonne – 5/7 rue François Truffaut
91010 Évry-Courcouronnes CEDEX
Tél. : 016987 30 27
Mail : ddc-dalo@essonne.gouv.fr

Mme GUERIN-ROSE Caroline – Chef de secteur TAD Nord

2 représentants des communes désignés par l'Union des Maires de l'Essonne :

Titulaires : Mme SAUTERON Eliane, Maire adjointe d'Orsay
M. Olivier LE JEUNE, adjoint à Chamarande

Suppléants :

Mme CECCHINI Lucille, Adjointe au Maire de Longjumeau
Mme LE PALUD Sylvie, Adjointe au Maire de Chilly-Mazarin

Au titre du collège des 3 représentants des organismes bailleurs et des organismes chargés de la gestion d'une structure d'hébergement, d'un établissement ou d'un logement de transition, d'un logement-foyer ou d'une résidence hôtelière à vocation sociale, œuvrant dans le département

1 représentant des organismes d'habitations à loyer modéré ou des sociétés d'économie mixte de construction et de gestion de logements sociaux :

Titulaire : Mme DA SILVA Maria - Immobilière 3 F

Suppléante :

Mme MICHAU Caroline - 1001 Vies Habitat
Mme de MOREL Pascale – Essonne Habitat
Mme BRAULT Alexandra – Batigère en IDF
M. NEUVILLE Benjamin – ICF La Sablière
M. JACQUES Julien - Seqens

1 représentant des organismes intervenant pour le logement des personnes défavorisées dans le parc privé et agréés au titre des activités de maîtrise d'ouvrage mentionnées à l'article L. 365-2 du C.C.H ou des activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale mentionnées à l'article L. 365-4 du C.C.H

Titulaire : Mme RATIARIVELO Marion, Coallia

Suppléant : Mme MARQUEZ Valérie, Coallia

1 représentant des organismes chargés de la gestion d'une structure d'hébergement, d'un logement de transition, d'un logement-foyer ou d'une résidence hôtelière à vocation sociale :

Titulaire : Mme TREMELET Virginie - Croix Rouge, Délégation de l'Essonne

Suppléantes : Mme RINOLFI Laurine – ADOMA
Mme LECOT Isabelle - ADOMA
Mme BLAIZE Sophie - AISH
Mme HUDER Julie – AISH

Au titre du collège des 3 représentants des associations de locataires et des associations agréées dont l'un des objets est l'insertion ou le logement des personnes défavorisées œuvrant dans le département

1 représentant d'une association de locataires affiliée à une organisation siégeant à la commission nationale de concertation mentionnée à l'article 41 de la loi n°86-1290 du 23 décembre 1986 :

Titulaire : Mme ABDOUN Monique - Confédération Nationale du Logement (CNL)

Suppléants : M. PUCELLE Pierre - Confédération Générale du Logement de l'Essonne (CGL)
Mme NGO NKENG Matip Fidèle - Union Départementale de la Confédération Logement et Cadre de Vie de l'Essonne (CLCV)
Mme MBENGUE Seynabou
M. LEBEAU Bernard

2 Deux représentants des associations et organisations dont l'un des objets est l'insertion ou le logement des personnes défavorisées :

Titulaires : M. VIOLEAU Christophe - Association Collectif Relogement Essonne (CRE) / service de la Sauvegarde
M. PRIEUR Jean-Marc - Association Solidarités Nouvelles pour le logement de l'Essonne (SNL)

Suppléants : Mme LAOUENAN Nicole - SNL
M. DE FERAUDY Hervé - SNL
Mme GONCALVES DE OLIVEIRA Sonia – SNL
Mme PLANCHARD - CRE service du CDSEA
M. DIOP Ibnou- Emmaüs Solidarité
Mme DAHIREL Florence - OPPELIA
Mme MORIN Aude -OPPELIA
Mme FOURRIER Pascale - Association Communauté Jeunesse
Mme DUBOIS Audrey Monde en Marge Monde en Marche
Mme GARCIA Françoise Monde en Marge Monde en Marche

Au titre du collège des 2 représentants des associations de défense des personnes en situation d'exclusion œuvrant dans le département et d'1 représentant désigné par les instances de concertation mentionnées à l'article L 115-2-1 du code de l'action sociale et des familles (conseil représentatif des personnes accueillies et accompagnées)

2 représentants des associations de défense des personnes en situation d'exclusion :

Titulaires : RAIMONDEAU Marie – Association TOUT AZIMUT

1 représentant désigné par les instances de concertation mentionnées à l'article L 115-2-1 du code de l'action sociale et des familles désigné par le conseil régional des personnes accueillies ou accompagnées :

Titulaire : Mme BATOLA Joséphine

Suppléant : M. MBAKA Louis

ARTICLE 2 : La durée du mandat des membres de la commission de médiation est fixée à trois ans renouvelable deux fois. Les membres titulaires ou suppléants démissionnaires ou décédés sont remplacés pour la durée du mandat restant à courir.

ARTICLE 3 : M. LOIRAT Jean-Louis, Inspecteur de l'action sanitaire et sociale de classe exceptionnelle, honoraire, est nommé en tant que personne qualifiée. A ce titre, il assure la présidence et dispose d'une voix prépondérante en cas de partage égal des voix.

ARTICLE 4 : le présent arrêté entre en vigueur à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs pour une durée de trois ans.

ARTICLE 5 : l'arrêté du 3 janvier 2017 n°2017-DDCS-91-03 modifié portant désignation des membres et du président de la commission de médiation de l'Essonne est abrogé.

ARTICLE 6 : La présente décision peut faire l'objet d'une contestation devant le tribunal administratif de Versailles dans les deux mois à compter de sa réception, dans le cadre d'un recours contentieux. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Essonne. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

ARTICLE 7 : le Secrétaire Général de la préfecture et la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Le préfet

P. Le Préfet,
Le Préfet délégué pour
l'égalité des chances,

Alain BUCQUET



**PRÉFET
DE L'ESSONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale de la
Cohésion Sociale de l'Essonne**

**ARRÊTÉ 2021 – DDCS – 91 – n° 07 du 15 janvier 2021
portant désignation des organisations siégeant à la Commission départementale de conciliation de
l'Essonne (CDC)**

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 modifiée tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accèsion à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière et plus particulièrement ses articles 30, 31 et 44 ;
- VU** la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 modifiée tendant à améliorer les rapports locatifs et notamment son article 20 ;
- VU** la loi n° 2000-1208 du 18 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;
- VU** la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;
- VU** le décret n° 2001-653 du 19 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 20 de la loi du 6 juillet 1989 modifiée et relatif aux commissions départementales de conciliation ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans la région et les départements d'Ile-de-France ;
- VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Eric JALON, Préfet hors classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 24 août 2020 portant délégation de signature à M. Alain BUCQUET, Préfet Délégué pour l'Égalité des Chances, auprès du Préfet de l'Essonne ;

CONSIDERANT les propositions émanant des instances des différents collèges ;

CONSIDERANT la représentativité dans le département de l'Essonne des différentes organisations mentionnées ci-dessous ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne et de la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 - La liste des organisations désignées pour siéger au sein de la commission départementale de conciliation est arrêtée comme suit :

Au titre des représentants des bailleurs

- **Chambre syndicale des propriétaires et des copropriétaires de l'Essonne** 4 sièges
27 rue du Champ d'Épreuves 91100 CORBEIL-ESSONNES
- **Association des organismes de la région Ile de France – Union sociale pour l'habitat** 4 sièges
15 rue Chateaubriand 75008 - PARIS

Au titre des représentants des locataires

- **Confédération nationale du logement (CNL)** 4 sièges
Fédération de l'Essonne
4 rue de la Commune de Paris 91220 – BRETIGNY-SUR-ORGE
- **Confédération générale du logement (CGL) de l'Essonne** 1 siège
Union départementale de l'Essonne
10 rue du Vert Galant 91390 – MORSANG-SUR-ORGE
- **Confédération logement et cadre de vie (CLCV)** 1 siège
Union régionale
29 rue Alphonse Bertillon 75015 - PARIS
- **Association force ouvrière des consommateurs (AFOC)** 1 siège
12 Place des Terrasses de l'Agora
91034 – EVRY Cedex
- **Union nationale des locataires indépendants (UNLI)** 1 siège
10 Allée du Docteur Lamaze 92350 – LE PLESSIS-ROBINSON

ARTICLE 2 - L'arrêté préfectoral n° 2018-DDCS-91-01 du 5 février 2018 portant désignation des organisations siégeant à la commission départementale de conciliation est abrogé.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté entre en vigueur à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 4 - Le Secrétaire Général de la Préfecture et la Directrice départementale de la Cohésion Sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet

Le Préfet,
Le Préfet délégué pour
l'égalité des chances,

Alain BUCQUET

Mention des délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'une contestation devant le tribunal administratif de Versailles dans les deux mois à compter de sa réception, dans le cadre d'un recours contentieux. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Essonne. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



**PRÉFET
DE L'ESSONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale de la
Cohésion Sociale de l'Essonne**

**ARRÊTÉ 2021 – DDCS – 91 – n° 08 du 15 janvier 2021
portant désignation des membres de la Commission départementale de conciliation de l'Essonne
(CDC)**

LE PRÉFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 modifiée tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accession à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière et plus particulièrement ses articles 30, 31 et 44 ;
- VU** la loi n°89-462 du 6 juillet 1989 modifiée tendant à améliorer les rapports locatifs et notamment son article 20 ;
- VU** la loi n°2000-1208 du 18 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;
- VU** la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;
- VU** le décret n°2001-653 du 19 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 20 de la loi du 6 juillet 1989 modifiée et relatif aux commissions départementales de conciliation ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans la région et les départements d'Ile-de-France ;
- VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Eric JALON, Préfet hors classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 24 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Alain BUCQUET, Préfet délégué pour l'égalité des chances, auprès du Préfet de l'Essonne ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2021-DDCS-91-07 du 15 janvier 2021 portant désignation des organisations siégeant à la Commission départementale de conciliation (CDC) ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2020-DDCS-91-03 du 22 janvier 2020 portant désignation des membres de la Commission départementale de conciliation (CDC) ;

CONSIDERANT les propositions des différentes organisations mentionnées ci-après ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture et de la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 - L'arrêté préfectoral n°2020-DDCS-91-03 du 22 janvier 2020 portant désignation des membres de la commission départementale de conciliation est abrogé.

ARTICLE 2 – Sont désignés pour siéger au sein de la Commission départementale de conciliation les membres suivants :

Au titre des représentants des bailleurs

- **Association des organismes de la région Ile de France – Union sociale pour l'habitat (AORIF-USH)**
15 rue Chateaubriand 75008 - PARIS

membres titulaires

Mme DE LA TRIBOUILLE Gersende (LOGIREP)
Mme OUVRARD Carole (1001 VIES HABITAT)
M. PADE Bernard (CDC HABITAT SOCIAL)
M. ROUSSEL Christophe (CDC HABITAT ADOMA)

membres suppléants

Mme TAVENEAU Agnès (ICF HABITAT LA SABLIERE)
Mme CHASSIN Virginie (1001 VIES HABITAT)

- **UNPI - Chambre syndicale des propriétaires et des copropriétaires de l'Essonne**
27 rue du Champs d'Épreuves 91100 CORBEIL-ESSONNES

membres titulaires

Mme SIMON Muguette
M. BOUST Michel

Au titre des représentants des locataires

- **Association force ouvrière des consommateurs (AFOC)**
12 Place des Terrasses de l'Agora 91034 - EVRY Cedex

membre titulaire

Mme MACRON Michèle

membres suppléants

Mme ROUSSEAU Françoise
Mme ENYEGUE Elisabeth

- **Confédération logement et cadre de vie (CLCV)**
Union régionale 29 rue Alphonse Bertillon 75015 - PARIS

membre titulaire

Mme ALABURA Halima

membre suppléant

Mme NGO NKENG MATIP Fidèle

- **Confédération générale du logement (CGL)**
Union départementale de l'Essonne - 10 rue du Vert Galant 91390 - MORSANG-SUR-ORGE

membres titulaires

Mme TRAORE Rokhiatou
Mme NIASSE Cissé Mouskeba

membres suppléants

Mme SOUMARE Aïcha
M. PUCELLE Pierre

- Confédération nationale du logement (CNL)

Fédération de l'Essonne - 4 rue de la Commune de Paris 91220 – BRETIGNY-SUR-ORGE

membres titulaires

Mme ABDOUN Monique
Mme TROALEN Monique
M. DERUELLE Gérard
M. LEBEAU Bernard

membres suppléants

Mme MENGELLE-TOUYA Francine
M. ATTACH Adil
M. FRANCISCI François
M. KENNOUCHE Bouzid

- Union nationale des locataires indépendants (UNLI)

10 Allée du Docteur Lamaze 92350 – LE PLESSIS-ROBINSON

membre titulaire

Mme Martine CHAINE

membre suppléant

M. GUILLEMAUD Alexandre

ARTICLE 3 - Les membres, désignés à l'article 2, sont nommés pour une durée de 1 an à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 5 - Le Secrétaire Général de la Préfecture et la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet

F. Le Préfet,
Le Préfet délégué pour
l'égalité des chances,

Alain BUCQUET

Mention des délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'une contestation devant le tribunal administratif de Versailles dans les deux mois à compter de sa réception, dans le cadre d'un recours contentieux. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Essonne. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



Arrêté n° 2021-00030

autorisant les agents agréés du service interne de sécurité de la SNCF à procéder à des palpations de sécurité dans certaines gares du département de l'Essonne ainsi que dans les véhicules de transport qui les desservent entre le 16 et le 31 janvier 2021

Le préfet de police,

Vu le code des transports, notamment ses articles L. 2251-8 et R. 2251-49 à R. 2251-53 ;

Vu code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 613-2 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du 28 septembre 2016 relatif à la formation des agents des services internes de sécurité de la SNCF et de la RATP ;

Vu la saisine en date du 15 janvier 2021 de la direction de la sûreté de la SNCF ;

Considérant que, en application l'article R. 2251-52 du code des transports, les agents du service interne de sécurité de la SNCF agréés dans les conditions prévues par l'article R. 2251-53 du même code ne peuvent réaliser des palpations de sécurité dans les gares, stations, arrêts et véhicules de transports, que dans les limites de la durée et des lieux ou catégories de lieux déterminés par l'arrêté constatant les circonstances particulières liées à l'existence de menaces graves pour la sécurité publique mentionné à l'article L. 613-2 du code de la sécurité intérieure ; que cet arrêté est pris pour les réseaux de transports en commun de voyageurs par voie ferrée de la région d'Ile-de-France par le préfet de police ;

Considérant que le secteur de Corbeil est le théâtre d'affrontements de plus en plus violents, sur fond de guerre de territoires, trafic de stupéfiants et de vengeances ; que ces violences se déplacent parfois sur les emprises de la SNCF, comme ce fut le cas par deux fois les 9 et 13 janvier 2021, les agents de la SUGE de Corbeil ayant permis d'éviter qu'une trentaine de personnes venues s'affronter en gare d'Evry Courcouronnes puissent investir les lieux, ainsi que le 9, en gare de Corbeil-Essonnes, avec la découverte par des agents commerciaux de barres de fer cachées dans le sous-terrain ;

Considérant que ces risques caractérisent les circonstances particulières liées à l'existence de menaces graves pour la sécurité publique mentionnées à l'article L. 613-2 du code de la sécurité intérieure ;

Considérant, en outre, que les attentats et tentatives d'attentats commis ces derniers mois en France traduisent le niveau élevé et le caractère prégnant de la menace terroriste ;

Considérant que les forces de sécurité intérieure, qui demeurent fortement mobilisées pour assurer la sécurisation générale de la région d'Ile-de-France dans le cadre du plan VIGIPIRATE renforcé, ne sauraient assurer seules les contrôles spécifiques nécessaires à la sécurité des usagers de la SNCF, qui relève au premier chef de la responsabilité de l'exploitant ;

.../...

Considérant qu'il appartient à l'autorité de police compétente de prendre les mesures adaptées, nécessaires et proportionnées visant à garantir la sécurité des personnes et des biens ; qu'une mesure autorisant les agents agréés des services internes de sécurité de la SNCF à procéder, entre le 16 et le 31 janvier 2021, à des palpations de sécurité dans certaines gares du département de l'Essonne où des troubles ont été constatés répond à ces objectifs ;

Arrête :

Art. 1^{er} - A compter du 16 et jusqu'au 31 janvier 2021, les agents du service interne de sécurité de la SNCF, agréés dans les conditions prévues par l'article R. 2251-53 des transports, peuvent procéder, outre à l'inspection visuelle des bagages à main et, avec le consentement de leur propriétaire, à leur fouille, à des palpations de sécurité dans les gares suivantes, de leur ouverture à leur fermeture, ainsi que dans les véhicules de transport qui les desservent :

- Corbeille Essonnes ;
- Le bras de fer ;
- Evry Courcouronnes ;
- Orangis Bois de l'Epine ;
- Grugny Centre ;
- Viry-Châtillon ;
- Juvisy ;
- Ris Orangis ;
- Grand-Bourg ;
- Evry.

Art. 2 - Le préfet de l'Essonne, le préfet, directeur du cabinet, la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne et le président du directoire de la SNCF sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de police et de la préfecture de l'Essonne.

Fait à Paris, le **15 JAN. 2021**

Le Préfet de Police

Le Préfet, Directeur du Cabinet



David CLAVIERE

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester le présent arrêté, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de police et de la préfecture de l'Essonne :

- soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX
le Préfet de Police
7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP

ou de former un RECOURS HIERARCHIQUE
auprès du Ministre de l'intérieur
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques
place Beauvau - 75008 PARIS

- soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX
le Tribunal administratif compétent

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de l'arrêté contesté.

Le recours contentieux, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des RECOURS GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.